

L'ITM peut-elle transmettre un dossier à la justice pénale ?

Réponse courte

Oui, l'Inspection du travail et des mines (ITM) peut transmettre un dossier à la justice pénale. Lorsqu'un agent de l'ITM constate des faits susceptibles de constituer une infraction pénale relevant de son champ de compétence, il est tenu de signaler sans délai ces faits au Procureur d'État, en transmettant un procès-verbal détaillé et toutes les pièces justificatives.

Cette transmission s'effectue sans avoir à solliciter l'accord préalable de l'employeur ou du salarié concerné, et selon des procédures internes garantissant la confidentialité et la traçabilité des données. L'ITM agit ainsi conformément à ses obligations légales, notamment celles prévues par le Code du travail et le Code de procédure pénale.

Définition

L'Inspection du travail et des mines (ITM) est l'autorité administrative chargée de veiller au respect de la législation du travail, de la sécurité et de la santé des travailleurs au Luxembourg. Elle dispose de prérogatives pour constater les infractions et dresser des procès-verbaux dans le cadre de ses missions de contrôle. La transmission d'un dossier à la justice pénale désigne la communication, par l'ITM, des éléments recueillis lors de ses investigations aux autorités judiciaires compétentes, en vue de l'engagement éventuel de poursuites pénales contre les auteurs présumés d'infractions.

Conditions d'exercice

La transmission d'un dossier à la justice pénale par l'ITM intervient lorsque ses agents constatent des faits susceptibles de constituer des infractions pénales relevant de leur champ de compétence. Les agents de l'ITM disposent de la qualité d'officier de police judiciaire pour les infractions relevant du Code du travail. Conformément à l'article L.312-1 du Code du travail, ils sont tenus de signaler sans délai au Procureur d'État tout fait susceptible de constituer une infraction pénale. Cette obligation s'applique indépendamment de la gravité de l'infraction constatée et sans considération de la personne concernée.

Modalités pratiques

Lorsqu'une infraction est constatée, l'agent de l'ITM dresse un procès-verbal détaillé, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Ce procès-verbal, accompagné de toutes les pièces justificatives et éléments de preuve, est transmis sans délai au Procureur d'État territorialement compétent. La transmission s'effectue selon les procédures internes de l'ITM, généralement par voie électronique sécurisée ou par courrier recommandé. Le dossier transmis doit être complet et permettre à l'autorité judiciaire d'apprécier la matérialité des faits. L'ITM n'a pas à solliciter l'accord préalable de l'employeur ou du salarié concerné pour transmettre le dossier à la justice pénale. La traçabilité des

échanges et la confidentialité des données transmises doivent être assurées conformément aux obligations légales, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de coopérer pleinement avec l'ITM lors des contrôles et de répondre avec diligence à toute demande d'information ou de documentation. En cas de constat d'infraction, il convient de prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires et de documenter toute action entreprise. Les responsables RH doivent veiller à ne pas entraver l'action de l'ITM, toute tentative de dissimulation ou d'entrave pouvant constituer une infraction pénale distincte. Il est conseillé de consulter un conseil juridique spécialisé dès la notification d'un contrôle ou d'une procédure de transmission à la justice pénale. L'égalité de traitement et le respect des droits de la défense doivent être garantis tout au long de la procédure.

Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
 - Articles L.312-1 à L.312-6 (pouvoirs de l'ITM, constatation et transmission des infractions)
 - Article L.414-1 (égalité de traitement)
 - Article L.261-1 (protection des données à caractère personnel)
- Code de procédure pénale :
 - Article 23 (obligation de signalement au Procureur d'État)
- Autres textes applicables :
 - Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- Jurisprudence luxembourgeoise sur la valeur probante des procès-verbaux de l'ITM et le respect des droits de la défense

La transmission d'un dossier à la justice pénale par l'ITM peut entraîner des sanctions pénales et administratives cumulatives. Il est essentiel d'assurer une traçabilité complète des échanges, de respecter la confidentialité des données transmises et de préparer une défense argumentée dès la notification de la procédure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.